



CHÂTEAU DE VERSAILLES

RÈGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES ET DE TRIANON

LA PRÉSIDENTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU, DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54, vu le code de la route, vu le code du patrimoine, vu le code rural, vu le code pénal, vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV), vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 mettant à la disposition de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'État, vu l'avis du comité technique paritaire de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 12 avril 2012, vu l'avis du conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 27 septembre 2012, vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, décide :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le domaine national de Versailles et de Trianon, dont un plan est joint en annexe. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le Domaine pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux.

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du domaine national de Versailles et de Trianon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
2. à toutes personnes étrangères à l'EPV présentes dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

ARTICLE 3

Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du Domaine sont fixées par décision de la présidente de l'EPV et affichées aux entrées du Domaine.

ARTICLE 4

L'accès au « Domaine de Marie-Antoinette » est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration de l'Établissement, et aux horaires fixés par décision de la présidente de l'EPV.

ARTICLE 5

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l'exigent.

II. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 6

À l'intérieur du Domaine (« jardin de Versailles », « parc de Versailles », « Domaine de Marie-Antoinette », identifiés au sein du plan joint), il est interdit :

1. d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l'EPV,
 2. de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable de la présidente de l'EPV,
 3. de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires, ou les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
 4. de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,
 5. de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
 6. de laisser en liberté les animaux. À l'exception des chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que des chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'arrêté du 27 avril 1999, les chiens sont autorisés exclusivement à l'intérieur du « parc de Versailles ». Ils doivent impérativement être tenus en laisse conformément à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde. Les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat.
- Dans l'enceinte du « jardin de Versailles » et du « Domaine de Marie-Antoinette », les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits, hormis les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, et ce en application des articles 53 et 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

7. de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents. Toutefois, les jeux de ballon, sous réserve qu'ils ne provoquent aucune gêne aux visiteurs et qu'ils ne dégradent en aucune manière le Domaine sont tolérés uniquement dans le « parc de Versailles » aux emplacements suivants : espace vert compris entre la grille de la Reine et la grille de Saint Antoine dit « Anciennes Pépinières », ainsi qu'au sein de l'espace vert compris entre la grille de la Reine, la grille de Cérés et la grille de Neptune,

8. de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par la présidente de l'EPV,
9. d'utiliser sans autorisation écrite préalable de la présidente de l'EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien,
10. d'utiliser tout appareil de détection de métaux,
11. de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique,
12. d'allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d'organiser des repas champêtres en dehors des aires de pique-nique aménagées à cet effet,
13. de procéder sans autorisation préalable et écrite de la présidente de l'EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision,
14. de photographier le personnel de l'EPV sans autorisation préalable des intéressés,
15. de photographier les installations et équipements techniques,
16. d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la présidente de l'EPV,
17. d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine,
18. de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
 - Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
 - L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 7

Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste central de la surveillance du musée. Les visiteurs sont invités à les retirer au Château à la porte H. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au commissariat de police de Versailles.

III. SAUVEGARDE DU DOMAINE

ARTICLE 8

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est notamment interdit aux visiteurs :

1. de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,
2. de marcher et/ou de stationner sur les gazons ou parterres, de s'y étendre, de pénétrer dans tout espace clos : massifs, bois ou sous-bois,
3. de pratiquer du ski et/ou de la luge dans l'enceinte du Domaine,

4. d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,
5. d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,
6. d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,
7. de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner,
8. de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ou bosquets,
9. de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,
10. de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,
11. d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien des jardins et des fontaines,
12. de construire tout abri,
13. d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions,
14. de stationner tout véhicule à moteur en marche arrière, afin de protéger des gaz d'échappement les façades des bâtiments au sein du Domaine ainsi que les rampes d'accès.

IV. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 9

Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'EPV en fonction dans le Domaine.

ARTICLE 10

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à présenter à l'agent de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

ARTICLE 11

Tout enfant égaré dans le domaine de Versailles est conduit au poste Gabriel durant les heures d'ouverture du musée. Aux heures de fermeture du musée, le Domaine pouvant être ouvert, tout enfant égaré est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du Domaine. La police est immédiatement informée.

V. CIRCULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 12

L'accès au Domaine par la grille de la Reine et la grille Saint Antoine des véhicules à moteur est soumis au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de l'Établissement public.

ARTICLE 13

Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine autorisent les services de sûreté à procéder, le cas échéant, à des contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie.

ARTICLE 14

L'entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3,5 t sauf autorisation écrite et préalable de la présidente de l'EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 15

La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du code de la route.

ARTICLE 16

La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 17

La circulation de tous les véhicules à moteur, même après acquittement des droits d'entrée, est interdite en dehors des voies qui leur sont destinées.

ARTICLE 18

Le transport collectif de personnes n'est autorisé qu'entre la grille de la Reine et le parking du Petit Pont, sauf autorisation exceptionnelle préalable de la présidente de l'EPV.

ARTICLE 19

La pratique du tout-terrain est interdite.

ARTICLE 20

Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Il est interdit de stationner en dehors de ceux-ci, notamment sur les pelouses et sur les bouches d'incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine. Les véhicules stationnant dans le Parc au-delà des heures de visite peuvent faire l'objet de contraventions. Les parkings de la Grande et/ou de la Petite Écurie sont réservés aux seuls véhicules disposant d'une autorisation d'accès à jour, délivrée par la direction de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité de l'Établissement. À l'exception des résidents de la Grande et de la Petite Écurie disposant d'un droit de stationnement permanent, les propriétaires des véhicules stationnant en dehors des plages horaires autorisées, ou qui ne disposent pas d'autorisation à jour, pourront être verbalisés par les gardes particuliers assermentés.

La présidente de l'EPV se réserve le droit de faire évacuer aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

ARTICLE 21

L'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

ARTICLE 22

Circulation dans la cour d'Honneur du Château. La cour d'Honneur est interdite aux véhicules des visiteurs sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l'EPV.

ARTICLE 23

L'usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l'enceinte des jardins, dans la cour d'Honneur du Château et des Trianon, dans l'enceinte du Domaine de Marie-Antoinette; il est autorisé dans le Parc sur les voies de circulation autorisées dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons. La circulation en dehors des zones autorisées se fait aux risques et périls des contrevenants. L'accrochage aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

ARTICLE 24

Les promenades à cheval sont permises sur autorisation écrite et préalable de la présidente de l'EPV dans le Grand Parc exclusivement à l'ouest du bras transversal du Grand Canal.

Les promenades en attelage sont permises dans le Parc sur autorisation écrite et préalable de la présidente de l'EPV.

VI. RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

ARTICLE 26

La présidente de l'Établissement et les agents assermentés sont habilités à dresser les procès-verbaux des infractions au présent règlement.

ARTICLE 27

Sanctions :

1. Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du Domaine. Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.

2. Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulation des véhicules) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non respect du code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'Établissement public.

Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au Domaine.

Les contrevenants aux articles 22, 23 et 24 du titre V du présent règlement pourront être expulsés du Domaine.

3. Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

4. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Établissement public fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 28

L'Établissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

ARTICLE 29

Un registre de réclamations et d'observations est tenu en permanence à la disposition du public aux postes de surveillance du Domaine.

ARTICLE 30

La présidente de l'Établissement public et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Versailles, le 30 novembre 2012.

Pour l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

La présidente,
Madame Catherine PÉGARD



HEURES DE VISITE DU DOMAINE DE VERSAILLES

SAISON HIVERNALE

DU 1^{er} NOVEMBRE AU 31 MARS

Jardin* : 8h00 - 18h00

Parc : 8h00 - 18h00

SAISON ESTIVALE

DU 1^{er} AVRIL AU 31 OCTOBRE

Jardin* : 8h00 - 20h30

Parc : 8h00 - 19h00 (véhicules) / 20h30 (piétons)

* La grille du Dragon est ouverte, tous les jours de 11h à 18h.
L'entrée dans le Domaine est arrêtée 30 minutes avant la fermeture. Le public est invité par le personnel d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie la plus proche de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

